



# L'aide, c'est ici que ça commence.

Informations pour faciliter le témoignage des jeunes victimes et témoins

## Existe-t-il des mesures de protection spéciales pour les jeunes victimes et témoins qui témoignent devant le tribunal criminel?

Le droit criminel canadien reconnaît que la participation au système de justice pénale peut être traumatisante pour les jeunes victimes et témoins. Le *Code criminel* contient un certain nombre de dispositions pour aider les jeunes victimes et témoins de moins de dix-huit ans appelés à témoigner devant un tribunal :

- Les jeunes victimes et témoins peuvent témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'une télévision en circuit fermé ou derrière un écran, ce qui leur permet de ne pas voir l'accusé.
- Une personne de confiance peut accompagner les jeunes victimes et témoins lors de leurs témoignages pour les mettre davantage à l'aise.
- Il peut être demandé à une partie ou à l'ensemble du public de quitter la salle d'audience durant une partie ou l'ensemble des procédures auxquelles participent des jeunes victimes et témoins.
- Un avocat peut être nommé pour conduire le contre-interrogatoire de jeunes témoins, lorsque l'accusé assure sa propre défense.
- Une interdiction de publication peut être ordonnée pour empêcher la publication, la diffusion ou la transmission de toute information qui permettrait d'identifier une victime ou un témoin.
- L'enregistrement vidéo d'une entrevue d'enquête peut, sous certaines conditions, être admis comme partie d'un témoignage devant la cour, pour éviter aux jeunes victimes et témoins d'avoir à répéter leur récit pendant l'interrogatoire principal.

## Comment les mesures de protection des victimes et témoins de moins de dix-huit ans sont-elles mises en place?

La jeune victime ou le jeune témoin ou encore le procureur de la Couronne peut demander au juge président la mise en place de mesures spéciales avant ou pendant les procédures judiciaires.

Le juge a l'obligation d'accorder ces mesures de protection sauf s'il est d'avis qu'elles vont à l'encontre de la bonne administration de la justice, en compromettant par exemple le droit de l'accusé à un procès équitable.

## L'accusé peut-il s'opposer à l'application de l'une de ces mesures?

Les dispositions du *Code criminel* ont pour objet de faciliter l'expérience des jeunes victimes et témoins qui témoignent tout en offrant une protection maximale des droits des accusés.

Dans certains cas, le juge peut refuser ou limiter l'application de ces mesures de protection spéciales afin de garantir l'intégrité des droits de l'accusé.

## Ces mesures de protection sont-elles nouvelles?

Depuis 1988, le *Code criminel* prévoit des dispositions pour aider les jeunes victimes et témoins qui comparaissent devant un tribunal. Les plus récentes modifications de ces dispositions, entrées en vigueur en 2006, améliorent l'accès aux mesures de protection des jeunes victimes et témoins de plusieurs manières :

- En rendant ces mesures de protection effectives dans tous les cas, sur simple demande des jeunes





# L'aide, c'est ici que ça commence.

Informations sur l'amélioration de l'expérience des victimes et des témoins au tribunal

victimes et témoins. Auparavant, elles s'appliquaient dans certains cas seulement, notamment dans les cas d'infraction sexuelle ou dans certains cas d'infraction avec violence.

- En garantissant que les dispositions d'interdiction de publication suivent les avancées technologiques puisqu'elles précisent qu'elles interdisent la publication, la diffusion ou la transmission de toute information qui pourrait permettre d'identifier la jeune victime ou le jeune témoin.
- En assurant aux jeunes victimes l'obtention d'un dispositif d'aide au témoignage. Les victimes et les témoins de moins de dix-huit ans n'ont plus à prouver que l'ordonnance est nécessaire. Le dispositif d'aide au témoignage est accordé sur demande de la victime ou du procureur.

## Existe-t-il d'autres améliorations à la loi canadienne pour faciliter le témoignage des jeunes victimes et témoins?

La *Loi sur la preuve au Canada* a également été modifiée pour permettre aux jeunes témoins de moins de quatorze ans, capables de comprendre les questions et d'y répondre, de témoigner sur promesse de dire la vérité. Les jeunes témoins de moins de quatorze ans sont présumés habiles à témoigner. Ces modifications suppriment l'obligation de faire enquête sur l'habilité de l'enfant à témoigner et à prêter serment, dont les effets se sont révélés encore plus traumatisants pour les jeunes témoins.

*Veuillez noter que cette brochure fournit des informations générales seulement. Il ne s'agit pas d'un document de nature juridique.*

## Où trouver plus d'informations?

Si vous-même ou une personne de votre entourage avez été victime d'un crime, vous pouvez obtenir de l'aide. Des services d'aide aux victimes sont offerts dans toute la Colombie-Britannique et des intervenants des services aux victimes peuvent vous aider si vous avez besoin d'appui, d'information ou de toute autre forme d'aide.

Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 pour trouver un service d'aide aux victimes dans votre région.

VictimLink BC est un service téléphonique sans frais, multilingue et confidentiel, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, partout en Colombie-Britannique et au Yukon. Ce service fournit des informations et des services d'aiguillage à toute victime d'acte criminel ainsi qu'un soutien immédiat aux victimes de violence familiale et sexuelle.

Appelez VictimLink BC au 1-800-563-0808 (sans frais en Colombie-Britannique et au Yukon). Pour utiliser l'ATS, composez le 604-875-0885; pour appeler à frais virés, veuillez utiliser le service de relais Telus au 711. Pour texter un message, composez le 604-836-6381.

Courriel : [VictimLinkBC@bc211.ca](mailto:VictimLinkBC@bc211.ca).

Site Web : [www.victimlinkbc.ca](http://www.victimlinkbc.ca).



BRITISH  
COLUMBIA  
[www.gov.bc.ca](http://www.gov.bc.ca)

